



académie

bulletin académique spécial

demandes d'admission à la retraite
rentrée scolaire 2011

n° 222
du 15 mars 2010



J'appelle votre attention sur ce numéro spécial sur les pensions qui reprend les principales dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

*Les personnels désireux de connaître le montant de leur pension, avant de déposer leur dossier, peuvent consulter le site internet www.pensions.bercy.gouv.fr ou le simulateur multi régimes du **GIP info retraite** simulateur M@rel **http://www.marel.fr***

Je vous demande de bien vouloir veiller à ce que l'ensemble des personnels puisse en prendre connaissance.

SOMMAIRE

NOTE DE SERVICE	pages
<p data-bbox="276 501 1182 528">DEMANDES D'ADMISSION A LA RETRAITE, RENTREE SCOLAIRE 2011</p> <ul data-bbox="140 562 1321 775" style="list-style-type: none">- des personnels enseignants du second degré,- des personnels d'encadrement et des personnels administratifs et techniques,- des personnels de Recherche et de formation des services déconcentrés et de catégorie C des EPNA et certains grands établissements	<p data-bbox="1377 501 1393 528">1</p>
Annexes	pages
<p data-bbox="156 967 1062 994">1 - Demande d'Admission à la retraite des personnels d'encadrement</p> <p data-bbox="156 1016 1262 1115">2 - Demande d'Admission à la retraite des personnels enseignants du second degré, des personnels administratifs et techniques et des personnels de Recherche et Formation</p> <p data-bbox="156 1137 1305 1200">3 - Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de prestation additionnelle (EPR 10)</p> <p data-bbox="156 1223 639 1249">4 - Demande de recul de limite d'âge</p> <p data-bbox="156 1272 1257 1299">5 - Demande de maintien en fonctions des personnels enseignants du second degré</p> <p data-bbox="156 1321 663 1348">6 - Demande de prolongation d'activité</p> <p data-bbox="156 1370 900 1397">7 - Déclaration sur l'honneur de l'état détaillé des congés</p> <p data-bbox="156 1420 788 1447">8 - Organigramme du Bureau DIFIN-PENSIONS</p>	<p data-bbox="1369 967 1406 994">12</p> <p data-bbox="1369 1066 1406 1093">14</p> <p data-bbox="1369 1137 1406 1164">18</p> <p data-bbox="1369 1223 1406 1249">22</p> <p data-bbox="1369 1272 1406 1299">23</p> <p data-bbox="1369 1321 1406 1348">24</p> <p data-bbox="1369 1370 1406 1397">25</p> <p data-bbox="1369 1420 1406 1447">26</p>

DIVISION FINANCIERE - Bureau des Pensions

RENTREE SCOLAIRE 2011

DEMANDES D'ADMISSION A LA RETRAITE,

des personnels enseignants du second degré, des personnels d'encadrement, administratifs et techniques, des personnels de Recherche et de Formation des services déconcentrés et de catégorie C des EPNA et certains grands établissements

Liste des Etablissements

Centre d'études et de recherches sur les qualifications

Centre national d'enseignement à distance

Centre national de documentation pédagogique

Centres régionaux de documentation pédagogique

Centre national des œuvres universitaires et scolaires

Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Office national d'information sur les enseignements et les professions

Destinataires : - Messieurs les Présidents d'Université,
- Messieurs les Conservateurs Généraux des Bibliothèques des Universités,
- Monsieur le Directeur de l'Ecole Centrale de Marseille,
- Monsieur le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence
- Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Qualifications
- Monsieur le Directeur du Centre d'Enseignement et de Recherche de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers,
- Monsieur le Directeur de l'IUFM,
- Messieurs les Inspecteurs d'Académie, DSDEN,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de Documentation Pédagogique,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires,
- Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,
- Madame la Directrice du Centre Régional d'Education Physique et Sportive,
- Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Marine Marchande,
- Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré,
- Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques du Recteur,
- Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs de C.I.O.,
- Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et de service du Rectorat,

Affaire suivie par : Mireille COULOMB, Chef de Bureau DIFIN-PENSIONS

☎ : 04.42.91.73.14 - ✉ : 04.42.91.70.07 - ce : mireille.coulomb@ac-aix-marseille.fr

La présente note de service a pour but de fixer les modalités pratiques de dépôt des demandes d'admission à la retraite.

JE VOUS DEMANDE TOUT D'ABORD DE BIEN VOULOIR RAPPELER A TOUS LES PERSONNELS CONCERNES QUE LA RECEPTION, DANS LE CADRE DU DROIT A L'INFORMATION, DE L'ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE NE VAUT PAS DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE ET NE LES DISPENSE PAS LE MOMENT VENU DE M'ADRESSER LES DEMANDES REGLEMENTAIRES D'ADMISSION A LA RETRAITE ET LA DECLARATION PREALABLE A UNE CONCESSION DE PENSION E.P.R. 10. (cf. annexes)

Le calendrier fixé ci-après **sera affiché** afin que tous les personnels soient informés. Leur attention sera attirée sur le **respect des dates d'envoi des documents pour éviter tout retard dans la liquidation de leur pension.**

CALENDRIER

Départ Rentrée Scolaire 2011

Dépôt du dossier : **25 MAI 2010**

Départ en cours d'année

Dépôt du dossier **un an avant** le départ

DOUCUMENTS A COMPLETER

La demande d'admission à la retraite (2 exemplaires)

Personnels d'Encadrement

Annexe 1

Personnels Enseignants

Personnels administratifs et techniques

Personnels de Recherche et de Formation

Annexe 2

La déclaration préalable à une concession de pension EPR10 (1 exemplaire) **avec demande de perception de la « retraite additionnelle »**

Tous les personnels

Annexe 3

PIECES A FOURNIR

Pièces obligatoires

Relevé de carrière des autres régimes de retraite :

- CNAV ou CRAM (régime général de la sécurité sociale)
- (MSA) Mutualité Sociale Agricole
- CANCAVA (caisse nationale vieillesse des artisans)
- CARPIMKO (personnels de santé)...

Ce relevé devra être actualisé par les régimes concernés.

IMPORTANT :

Dans tous les cas, les assurés doivent contacter les autres régimes de base quelques mois avant 60 ans même s'ils demeurent en activité au-delà de 60 ans.

Pièces à joindre uniquement si vous avez eu des modifications dans votre carrière depuis la réception de votre estimation :

- dernier arrêté de promotion
- arrêté de temps partiel
- arrêté de CPA
- arrêté de CLM ou CLD
- arrêté de détachement
- arrêté de disponibilité
- arrêté de NBI
- arrêtés pris par les collectivités territoriales pour les ATEC détachés

Pièces à joindre si vous n'avez fait l'objet d'aucune étude préalable

- Photocopie intégrale du livret de famille
- Photocopie de la carte d'identité (pour les célibataires uniquement)
- Etat signalétique et des services militaires
- Photocopie du dossier de validation des services auxiliaires s'il y a lieu
- Dernier arrêté de promotion
- Toutes pièces utiles au déroulement de votre carrière
- Déclaration sur l'honneur des congés passés hors du territoire d'exercice si vous avez assuré des services hors Europe (cf Annexe 7)

INFORMATION PRATIQUE

Les nouveaux retraités doivent prévenir leur mutuelle (MGEN...) de leur changement de situation pour conserver leur protection sociale

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI

Avec modifications à compter du 1^{er} janvier 2009

- L'année d'ouverture du droit (A.O.D.) est l'année au cours de laquelle le fonctionnaire remplit les conditions de durée de services (15 ans minimum) et d'âge pour bénéficier d'une jouissance immédiate de sa pension ;
l'A.O.D. est 60 ans en règle générale (55 ans pour les agents ayant accompli au moins 15 ans de services dans les emplois classés dans la catégorie active)
- 65 ans est la limite d'âge (60 ans pour les agents ayant accompli au moins 15 ans de services dans les emplois classés dans la catégorie active)
- la durée des services et bonifications exigée pour obtenir une pension à taux plein (75 %) varie selon l'année d'ouverture du droit (60 ans)
- la durée des services correspond aux services effectués dans la fonction publique en qualité de stagiaire, titulaire, services militaires et services auxiliaires validés
- la bonification d'une année pour enfant né AVANT le 1^{er} janvier 2004. Cette bonification est subordonnée à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à 2 mois dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans
- enfant né ou adopté à partir du 01 janvier 2004. Prise en compte dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, des périodes d'interruption ou de réduction d'activité dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.
- la durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications « fonction publique » et les trimestres validés par d'autres régimes
- si la durée d'assurance est inférieure, tous régimes confondus, à la durée requise pour obtenir le taux plein, une décote est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2006. La décote s'annule à 65 ans. La décote est plafonnée à 20 trimestres.
- si la durée d'assurance est supérieure, tous régimes confondus, à la durée requise pour obtenir le taux plein, une surcote est calculée sur les trimestres effectués **après le 1^{er} janvier 2004 et après 60 ans.**

A compter du 1^{er} janvier 2009, seuls sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés. Le coefficient de majoration est élevé à 1,25% pour les trimestres effectués à compter du 1^{er} janvier 2009 et reste à 0,75% pour les trimestres effectués jusqu'au 31/12/2008 inclus. La surcote est limitée à 20 trimestres.

Exemple de calcul de la surcote à compter du 1/01/2009

1. Un fonctionnaire né le 12/03/1951, part à la retraite le 1/09/2011. Il totalise tous régimes confondus 168 trimestres. Le nombre de trimestres entiers cotisés après 60 ans = 1 trimestre. La surcote sera égale à 1 trimestre.
 2. Un fonctionnaire né le 12 mars 1951, part à la retraite le 1^{er} octobre 2011. il totalise tous régimes confondus 166 trimestres. Le nombre de trimestres cotisés après 60ans = 2 trimestres. La surcote sera égale à 2 trimestres.
- Le tableau suivant fixe le nombre de trimestres exigé, en fonction de l'année d'ouverture du droit, avec le taux de la décote par trimestre manquant et l'âge auquel s'annule la décote au cours de la période transitoire (entre 2006 et 2019).

Réforme des retraites de la Fonction Publique

A.O.D. : Année d'Ouverture des Droits

L.A. : Limite d'Age

			EVOLUTION DE LA VALEUR DE L'ANNUITE			MONTEE EN CHARGE DU TAUX DE DECOTE		AGES D'ANNULATION DE LA DECOTE	
Population avec AOD 60 ans	Population avec AOD 55 ans	Année d'ouverture du droit	Trimestres de service pour taux plein	Années nécessaires pour taux plein	Valeur de l'annuité (%)	Taux de la décote par an (%)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Sédentaire L.A. à 65 ans, la décote s'annule à	Service Actif L.A. à 60 ans, la décote s'annule à
1943	1948	2003	150	37,50	2,000	0	0	-	-
1944	1949	2004	152	38,00	1,974	0	0	-	-
1945	1950	2005	154	38,50	1,948	0	0	-	-
1946	1951	2006	156	39,00	1,923	0,5	0,125	61	56
1947	1952	2007	158	39,50	1,899	1	0,250	61,50	56,50
1948	1953	2008	160	40,00	1,875	1,5	0,375	62	57
1949	1954	2009	161	40,25	1,863	2	0,500	62,25	57,25
1950	1955	2010	162	40,50	1,852	2,5	0,625	62,50	57,50
1951	1956	2011	163	40,75	1,840	3	0,750	62,75	57,75
1952	1957	2012	164	41,00	1,829	3,5	0,875	63	58
1953	1958	2013	164	41,00	1,829	4	1	63,25	58,25
1954	1959	2014	164	41,00	1,829	4,5	1,125	63,50	58,50
1955	1960	2015	164	41,00	1,829	5	1,250	63,75	58,75
1956	1961	2016	164	41,00	1,829	5	1,250	64	59
1957	1962	2017	164	41,00	1,829	5	1,250	64,25	59,25
1958	1963	2018	164	41,00	1,829	5	1,250	64,50	59,50
1959	1964	2019	164	41,00	1,829	5	1,250	64,75	59,75

Après 2012, il s'agit d'une hypothèse, la loi ne prévoit pas formellement ces valeurs.

MINIMUM GARANTI

Le montant de la pension ne peut être inférieur à un minimum garanti.

Le minimum garanti correspond à une fraction d'un traitement calculé à partir d'un indice de référence

L'indice de référence passe de 216 à 227 entre 2003 et 2013

La fraction du minimum dépend du nombre d'années de services effectifs

La durée nécessaire pour atteindre 100% du minimum garanti passe de 25 ans en 2003 à 40 ans des 2004

En 2013, 30ans de services effectifs donneront 95% du minimum garanti

La prise en compte de certaines bonifications est plafonnée, le plafond évolue dans le temps

Ce montant est revalorisé chaque année suivant l'indice des prix

PROGRESSIVITE D'APPLICATION DES REGLES DU MINIMUM GARANTI

ANNEE DE LIQUIDATION	INDICE DE REFERENCE	FRACTION DE BASE AVANT 15 ANS DE SERVICE	FRACTION DE BASE POUR 15 ANS	FRACTION SUPPLEMENT. France BORNE/AN	BORNE 25/30 ANS	FRACTION SUPPLEMENT.A PRES BORNE/AN
2003	216	4,000%	60,0%	4,00%	25,0	0,00%
2004	217	3,980%	59,7%	3,80%	25,5	0,04%
2005	218	3,960%	59,4%	3,60%	26,0	0,08%
2006	219	3,940%	59,1%	3,40%	26,5	0,13%
2007	220	3,920%	58,8%	3,20%	27,0	0,21%
2008	221	3,900%	58,5%	3,10%	27,5	0,22%
2009	222	3,880%	58,2%	3,00%	28,0	0,23%
2010	223	3,860%	57,9%	2,85%	28,5	0,31%
2011	224	3,840%	57,6%	2,75%	29,0	0,35%
2012	225	3,833%	57,5%	2,65%	29,5	0,38%
2013	227	3,833%	57,5%	2,50%	30,0	0,50%

A titre indicatif

Montant du minimum garanti pour 15,20, 25 ans et 30 ans d'ancienneté

Année d'ouverture du droit		2010	2011	2012	2013
Ancienneté	Indice de référence	223	224	225	227
	Traitement mensuel €	1027	1032	1036	1045
15 ans		595	594	596	600
20 ans		741	747	733	732
25 ans		887	889	870	862
30 ans		995	995	996	993

- **Retraite anticipée des fonctionnaires parents de 3 enfants vivants ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%**

Le bénéfice d'un départ anticipé est conditionné par une interruption d'activité pour chaque enfant légitime ou naturel d'une durée continue au moins égale à 2 mois.

Le décret n°2005-449 du 10 mai 2005 stipule que cette interruption doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption.

Pour les enfants du conjoint, les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, les enfants sous tutelle et les enfants recueillis élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur 16^{ème} anniversaire soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge, l'interruption d'activité doit intervenir avant leur 16^{ème} anniversaire ou avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge notamment dans le cadre d'un congé pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Retraite pour invalidité

La pension civile d'invalidité est attribuée au fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions.

Ce type de retraite peut intervenir :

A l'expiration de droits à congés de maladie :

Congés ordinaires de maladie : 1 année ininterrompue

Congé de longue maladie : 3 ans

Congé de longue durée : 5 ans

- à tout moment, après une période de congé de 12 mois minimum, s'il s'agit d'un congé pour accident de travail ou pour maladie professionnelle,

- après une disponibilité pour raison de santé,

sans délai, si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement (si le caractère incurable est constaté avant tout octroi de congé de maladie).

L'intéressé doit :

→ être reconnu **définitivement inapte** à l'exercice de ses fonctions par le Comité Médical Départemental

→ et **ne pas pouvoir être reclassé** dans un emploi compatible avec son état de santé ou dans un autre corps.

Aucune condition de durée de services n'est exigée mais les infirmités doivent être apparues ou s'être aggravées au cours de périodes valables pour la retraite qui sera versée par la Fonction Publique

- **Retraite anticipée pour fonctionnaires handicapés**

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé entre 55 et 59 ans et d'une majoration de leur pension.

Ce droit est soumis à 3 conditions cumulatives :

- d'une durée d'assurance minimale
- d'une durée d'assurance minimale cotisée
- d'un taux d'incapacité permanente à 80% tout au long de ces durées

Les tableaux ci-dessous indiquent les durées d'assurance nécessaires en fonction de l'âge de départ à la retraite et de la date d'ouverture d'un droit à pension (DOD)

Durée d'assurance requise										
Age à la date de départ à la retraite	DOD en 2003	DOD en 2004	DOD en 2005	DOD en 2006	DOD en 2007	DOD en 2008	DOD en 2009	DOD en 2010	DOD en 2011	DOD en 2012 *
55 ans	110 T	112 T	114 T	116 T	118 T	120 T	121 T	122 T	123 T	124 T
56 ans	100 T	102 T	104 T	106 T	108 T	110 T	111 T	112 T	113 T	114 T
57 ans	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T
58 ans	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T
59 ans	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T

Durée d'assurance cotisée										
Age à la date de départ à la retraite	DOD en 2003	DOD en 2004	DOD en 2005	DOD en 2006	DOD en 2007	DOD en 2008	DOD en 2009	DOD en 2010	DOD en 2011	DOD en 2012 *
55 ans	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T
56 ans	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T
57 ans	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T
58 ans	60 T	62 T	64 T	66 T	68 T	70 T	71 T	72 T	73 T	74 T
59 ans	50 T	52 T	54 T	56 T	58 T	60 T	61 T	62 T	63 T	64 T

DOD 2012 et après

Les fonctionnaires intéressés sont invités à contacter le service des pensions (cf annexe 8)

- **Retraite anticipée pour carrière longue** (modification à compter du 1^{er} janvier 2009)

Abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler très jeunes et ayant effectué une carrière longue. L'accès à ce dispositif est subordonné à la justification de condition de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

A compter du 1^{er} janvier 2009, la date d'ouverture du droit à retenir est la date à laquelle le fonctionnaire remplit pour la 1^{ère} fois les conditions. Le tableau ci-dessous récapitule les durées d'assurance nécessaires en fonction de l'année de naissance et de la date d'ouverture d'un droit à pension (DOD).

ANNEE DE NAISSANCE	ANNEE D'OUVERTURE DES DROITS	DUREE D'ASSURANCE TOTALE (en trimestres)	DUREE COTISEE (en trimestres)	DUREE DEBUT D'ACTIVITE (en trimestres)
1949	58 ans*	169	165	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre.
	59 ans	169	161	5 avant la fin de l'année civile des 17ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre.
1950	58 ans*	170	166	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre.
	59 ans	170	162	5 avant la fin de l'année civile des 17ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre.
1951	57 ans*	171	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre.
	58 ans	171	167	
	59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre.
1952 et après	56 ou 57 ans	172	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre.
	58 ans	172	168	
	59 ans	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour les assurés nés au cours du dernier trimestre.

- **Le droit à la retraite anticipée à 56 ou 57 ans n'a été ouvert qu'à compter du 1^{er} janvier 2008**

PROLONGATION D'ACTIVITE APRES LA LIMITE D'AGE (art.69)

Le fonctionnaire qui n'a pas atteint à la limite d'âge de son grade (65 ans) la durée des services et bonifications exigée pour bénéficier du taux plein (75 %) peut prolonger son activité sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation qui ne peut excéder 10 trimestres (2 ans et demi) est prise en compte dans la liquidation de la pension.

PENSION DE REVERSION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les veufs d'une fonctionnaire, au même titre que les veuves d'un fonctionnaire, bénéficient d'une pension de réversion à jouissance immédiate sans condition d'âge, ni de plafonnement de rémunération.

Seules les personnes ayant été mariées peuvent prétendre à une pension de réversion.

RACHAT DES ANNEES D'ETUDES

Le rachat des années d'études peut permettre

- soit d'augmenter la **durée de service et bonification** sans réduire l'effet de la décote (option1),
- soit d'augmenter la durée d'assurance et réduire l'effet de la **décote** (option 2),
- soit d'obtenir les deux résultats précédents **à la fois** (option 3).

Les périodes d'études, post baccalauréat, doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme.

Le fonctionnaire doit être en activité et être âgé de moins de 60 ans. Il peut racheter entre 1 trimestre minimum et 12 trimestres maximum. Le montant du rachat est calculé en fonction de l'âge et du traitement brut annuel à la date de la demande.

Le guide du rachat des années d'études est consultable à l'adresse suivante :

www.pensions.bercy.gouv.fr espace professionnel – guides pratiques. Il vous permettra de calculer le coût du rachat.

Un dossier vous sera adressé, sur demande (cf organigramme du bureau-annexe 8)

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

La retraite additionnelle de la fonction publique est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat, territoriaux, hospitalier, ainsi que des militaires et des magistrats.

Elle prend en compte les rémunérations accessoires – primes (hors NBI), indemnités, heures supplémentaire, avantages en nature etc. – et permet le versement d'une prestation additionnelle, en sus de la pension principale.

COTISATIONS RAFF

Les rémunérations accessoires prises en compte pour calculer les cotisations et les droits au régime sont plafonnées à 20% du traitement indiciaire brut annuel perçu.

Après application du plafond, ces rémunérations sont soumises à un taux de cotisation de 10% : 5% pour l'employeur et 5 % pour le fonctionnaire bénéficiaire.

Les montants prélevés sont indiqués sur le bulletin de paie depuis le 1^{er} janvier 2005, à l'exception des montants dûs pour les rémunérations assurées par un autre employeur (GRETA, Université, collectivité territoriale...), sur lesquelles un titre de perception est émis

DROITS ACQUIS

Les montants cotisés, déclarés annuellement par l'employeur, sont convertis en points.

La valeur d'acquisition du point, fixée par le Conseil d'administration de l'E.R.A.F.P. permet de déterminer le nombre de points obtenus pour l'année.

Pour l'année 2008 1,03537€ de cotisations = 1 point

Les droits ainsi acquis sont cumulés au fil des années. Ils peuvent être consultés sur le site internet www.rafp.fr

LIQUIDATION DES PRESTATIONS

L'ouverture des droits est subordonnée à la condition que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 60 ans et ait été admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraites ou au titre du régime général d'assurance vieillesse dans le cas des fonctionnaires affiliés rétroactivement à ce régime. La prestation est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le titulaire du droit est décédé. Le conjoint survivant, le conjoint séparé et le conjoint divorcé peuvent prétendre à la prestation de réversion.

Pour bénéficier de votre prestation de retraite additionnelle, vous devez en faire la demande.

Il vous suffit pour cela de cocher la case « prestation additionnelle » qui figure sur le formulaire déclaration préalable à une concession de pension (EPR 10)

VERSEMENT DE LA PRESTATION

La prestation est servie sous forme de rente viagère, sauf si le nombre de points acquis est inférieur à 5125. Dans ce cas, la prestation est servie sous forme d'un capital, à la date d'effet de la retraite, en un ou deux versements. Le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point fixé par le conseil d'administration de l'établissement gestionnaire du régime.

Annexe 1 (page 1)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE
DIRECTION DE L'ENCADREMENT

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE DES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'ENCADREMENT

A. CIVIL IA-IPR IEN CASU PERSONNEL DE DIRECTION

Je sollicite mon admission à la retraite à compter du Fait à le Signature

1	Identification		
N° Sécurité Sociale		NUMEN	
Situation de famille : célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf (ve) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>			
NOM patronymique ou « de naissance »		NOM d'usage ou « marital »	
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil)			
Date de naissance : / /		Lieu de naissance	
Département de naissance		Pays de naissance (né à l'étranger)	
2	Adresse personnelle		
N° appartement, boîte aux lettres, escalier	
Entrée, bâtiment, immeuble, résidence	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...)		
Poste restante, BP, lieu-dit	
Code postal		Localité	
PAYS	
Téléphone personnel		Adresse électronique	
3	Adresse administrative		
Libellé de l'établissement ou du service	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...)		
Poste restante, BP, lieu-dit	
Code postal		Localité	
PAYS	
Téléphone professionnel		Adresse électronique	
N° code RNE		Catégorie de l'établissement (s'il y a lieu)	
		Composition du logement	
4	Position administrative		
Activité <input type="checkbox"/> CPA <input type="checkbox"/> CLD <input type="checkbox"/> CLM <input type="checkbox"/> Détachement <input type="checkbox"/> Disponibilité <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)			
Corps		chef d'établissement <input type="checkbox"/> chef d'établissement adjoint <input type="checkbox"/>	
Grade	
Classe	
Échelon	
Discipline ou spécialité	
5	Durée des services		
Durée des services auxiliaires validés pour la retraite :	
Durée des services en qualité de stagiaire et de titulaire :	
Durée des services valables en catégorie active :	
Durée des services militaires :	
Rachat d'année(s) d'étude(s) :	

Annexe 1 (page 2)

6	Motif de la demande (*)	
	Par anticipation	Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
Ancienneté d'âge et de service <input type="checkbox"/> A l'issue d'une CPA <input type="checkbox"/> Limite d'âge (65 ans) <input type="checkbox"/>	Par anticipation avec mise en paiement différé <input type="checkbox"/> Parent d'au moins trois enfants <input type="checkbox"/> Parent d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80% et âgé de plus d'un an <input type="checkbox"/> Fonctionnaire ou conjoint invalide <input type="checkbox"/> Fonctionnaire handicapé <input type="checkbox"/>	Parent d'enfant(s) encore à charge <input type="checkbox"/> Parent de trois enfants vivants à mon 50ème anniversaire <input type="checkbox"/> Enfant mort pour la France <input type="checkbox"/> Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension <input type="checkbox"/>
Maintien dans l'intérêt du service (31 juillet) <input type="checkbox"/> (*)		

(*) Uniquement après retraite pour limite d'âge

Ancienneté d'âge et de services : Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son 60ème anniversaire (ou 55 ans pour les ex-instituteurs) et la veille de son 65ème anniversaire.

Ancienneté d'âge et de services suite à CPA : Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son 60ème anniversaire et la date limite d'activité autorisée par le régime de cessation progressive d'activité sollicité.

Limite d'âge (lendemain 65ème anniversaire) : Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade (65 ans).

Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge de 60 ans et remplissant les conditions correspondant au motif de retraite sollicité : parent de trois enfants au moins / parent d'un enfant handicapé à 80 % au moins / carrière longue / fonctionnaire handicapé / conjoint invalide

Par anticipation avec mise en paiement de la pension au 60ème anniversaire : Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et désirant cesser ses fonctions avant 60 ans (ou 55 ans pour les ex-instituteurs), la pension ne lui étant servie qu'à compter de son 60ème anniversaire (ou son 55ème anniversaire).

Invalidité : Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de réforme départementale ou du Comité médical départemental. Pas d'exigence d'âge ni d'ancienneté.

Sans droit à pension civile : Fonctionnaire ne justifiant pas de 15 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'IRCANTEC pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

VISAS ET AVIS

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE (celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)	Fait à _____, le _____ Signature
VISA ET AVIS DU RECTEUR (à motiver si défavorable)	Fait à....., le Signature

Annexe 2 (page 2)

III – DATE DEPART ET TYPE DE RETRAITE CHOISIS (voir page 4)

Je sollicite mon admission à la retraite

<input type="checkbox"/> 1 Pour ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES (entre 60 et 65 ans ou 55 ans si 15 ans de services actifs)	<div style="text-align: center;">à compter de la rentrée scolaire 20 /20</div> <div style="text-align: center;">OU</div> <div style="text-align: center;">en cours d'année scolaire à compter du / / / / / / / / / /</div>
<input type="checkbox"/> 2 Par ANTICIPATION AVEC JOUISSANCE IMMEDIATE DE LA PENSION <input type="checkbox"/> mère ou père d'au moins 3 enfants <input type="checkbox"/> mère ou père d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80% et âgé de plus d'un an (joindre photocopie de la carte d'invalidité) <input type="checkbox"/> fonctionnaire ou conjoint invalide <input type="checkbox"/> fonctionnaire handicapé	
<input type="checkbox"/> 3 Par ANTICIPATION POUR CARRIERE LONGUE	
<input type="checkbox"/> 4 Par ANTICIPATION AVEC PAIEMENT REPORTE DE LA PENSION	
<input type="checkbox"/> 5 Pour INVALIDITE	
<input type="checkbox"/> 6 Par RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION (moins de 15 années des services)	
<input type="checkbox"/> Pour FIN DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE à compter du / / / / / / / / / /	
CPA accordée après le 1 ^{er} janvier 2004 cotisation à taux plein <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non CPA accordée avant le 1 ^{er} janvier 2004 <input type="checkbox"/> de la rentrée scolaire suivant mon 60 ^{ème} anniversaire (1 ^{er} septembre), pour les enseignants uniquement . <input type="checkbox"/> à la fin du mois de mon 60 ^{ème} anniversaire (Tous fonctionnaires)	
<input type="checkbox"/> Pour LIMITE D'AGE : à la date et dans les conditions précisées à la rubrique « options » France.	

POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE (voir page 4) (Le lendemain de mon 65^{ème} anniversaire)

OPTION 1 (TOUS FONCTIONNAIRES)
Je désire cesser mes fonctions au lendemain de mon 65^{ème} anniversaire, soit le / / / / / / / / / /

OPTION 2 REcul DE LIMITE D'AGE POUR RAISON DE FAMILLE (TOUS FONCTIONNAIRES) Annexe 4
Je désire poursuivre mes fonctions France de mon 65^{ème} anniversaire en faisant valoir ma qualité de :

<input type="checkbox"/> père <input type="checkbox"/> mère	}	<input type="checkbox"/> d'un enfant mort pour la France <input type="checkbox"/> de 3 enfants vivants à mon 50 ^{ème} anniversaire <input type="checkbox"/> d'enfant(s) encore à charge
---	---	--

à compter du / / / / / / / / / / (lendemain de mon 65^{ème} anniversaire)
- soit : jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante : / / / / / / / / / /

04.0.0.0. soit :

d'un an de 2 ans de 3 ans à compter de mon 65^{ème} anniversaire, soit jusqu'au / / / / / / / / / /

POUR LES ENSEIGNANTS UNIQUEMENT : (Annexe 5) MAINTIEN EN FONCTIONS DANS L'INTERET DU SERVICE CONSTITUTIF DE DROIT A PENSION

A compter de cette date, je sollicite je ne sollicite pas
un maintien en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet suivant.

OPTION 3 MAINTIEN EN FONCTIONS DANS L'INTERET DU SERVICE (ENSEIGNANTS UNIQUEMENT) Annexe 5
Je désire poursuivre mes fonctions France de mon 65^{ème} anniversaire et sollicite à cet effet un maintien en fonctions dans l'intérêt du service du / / / / / / / / / / (lendemain de mon 65^{ème} anniversaire) jusqu'au 31 juillet suivant.

OPTION 4 PROLONGATION D'ACTIVITE (TOUS FONCTIONNAIRES) (Annexe 6)
Je sollicite une prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension jusqu'au / / / / / / / / / / prolongation limitée à 10 trimestres.

L'ensemble de ces dispositions peuvent être cumulées, mais doivent être sollicitées conjointement à votre demande d'admission à la retraite.

Annexe 2 (page 4)

V – SITUATION CORRESPONDANT AUX DIFFERENTS « TYPES » DE RETRAITES

Retraite anticipée pour père ou mère de 3 enfants.

Fonctionnaire parent de 3 enfants vivants justifiant d'au moins 15 ans de services et d'une interruption d'activité d'au moins 2 mois (cf. page 6 : rappel dispositions) souhaitant interrompre ses fonctions avant 60 ans.

Retraite anticipée pour carrière longue.

Fonctionnaire ayant commencé à travailler très jeune (16/17 ans) et totalisant une durée d'assurance et d'activité cotisée fixées par décret (cf. page 6 : rappel dispositions).

Retraite anticipée avec paiement reporté de la pension.

Fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services souhaitant cesser ses fonctions avant 60 ans, la pension ne lui étant servie qu'à compter de ses 60 ans.

Retraite anticipée pour fonctionnaire ou conjoint invalide.

Le fonctionnaire ou le conjoint est placé dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. Le fonctionnaire doit justifier de 15 ans de services.

Retraite anticipée pour fonctionnaire handicapé : handicapé à 80% le fonctionnaire doit justifier de durée d'assurances minimales (cf. page 6 : rappel des dispositions)

Retraite pour invalidité.

Fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions après avis de la Commission de Réforme ou du Comité Médical. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté. (cf. page 6 : rappel des dispositions)

Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire.

Fonctionnaire ne justifiant pas de 15 ans de services. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale pour la période pendant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pension civile.

VI – POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE (65 ans)

OPTION 1 : Départ à la limite d'âge (lendemain du 65^{ème} anniversaire)

OPTION 2 : Recul de limite d'âge pour raison de famille :

- A** – Prévus par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948, ces reculs sont susceptibles d'être accordés :
- a.** pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de trois enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire, ou d'un enfant mort pour la France ;
 - b.** à raison d'une année par enfant à charge (avec maximum de trois années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge le jour où il (elle) atteint la limite d'âge de son grade.

B – Les bénéficiaires de ces dispositions ne sont radiés des cadres qu'au terme du recul accordé. Ils continuent d'acquérir des droits à pension jusqu'à ce terme. La date jusqu'à laquelle la radiation des cadres du fonctionnaire peut-être reculée en application de ces mêmes dispositions s'appelle sa limite d'âge personnelle.

OPTION 3 : Maintiens en fonctions dans l'intérêt du service (enseignants) :

A – Strictement subordonnés à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, ces maintiens peuvent être accordés en vue de permettre de « terminer l'année scolaire » :

04.□.□.□. aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire

effective et le 30 juin de l'année scolaire, et qui ne remplissent pas les conditions fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948 ;

b. aux enseignants atteints par leur limite d'âge personnelle durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois.

B – Le maintien permet à l'enseignant qui en bénéficie de rester en fonction jusqu'aux grandes vacances suivant la survenance de sa limite d'âge (du grade ou personnelle).

Il est rémunéré jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire concernée.

OPTION 4 : Prolongation après la limite d'âge (art. 69)

Fonctionnaires ne bénéficiant pas du taux plein à la limite d'âge, prolongation limitée à 10 trimestres. (cf page 10 : rappel des dispositions)

Déclaration préalable

À LA CONCESSION D'UNE PENSION DE RETRAITE D'UN FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT OU D'UN MILITAIRE et demande de prestation additionnelle

**Ce formulaire et les documents demandés
doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel**

Je certifie que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont exacts.

Fait à le

Signature :

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des pensions du ministère de l'Economie, des Comptes publics et de la Fonction publique.

Si vous envisagez d'exercer une activité après votre radiation des cadres, renseignez-vous sur la législation en vigueur en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité dont l'application peut entraîner la suspension du paiement de la pension. Vous pouvez demander la notice consacrée à ce sujet en vous adressant au ministère de l'Economie, des Comptes publics et de la Fonction publique, Service des pensions - Bureau 1 D - Cumuls - 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9 - Tél. 02 40 08 80 40 - Mél : pensions@sp.finances.gouv.fr.



E**DÉCLARATION RELATIVE A LA PRESTATION ADDITIONNELLE**

*Votre prestation additionnelle prendra effet au plus tôt, le même jour que votre pension de retraite
ou
le 1^{er} jour du mois suivant votre soixantième anniversaire si vous êtes admis à la retraite avant cet âge.*

Toutefois vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure.

Je demande le versement de ma prestation additionnelle (*) :

le plus tôt possible

à la date du

0	1				2	0			
---	---	--	--	--	---	---	--	--	--

(*) cochez la réponse qui correspond à votre choix.

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué un régime de retraite additionnel, obligatoire et par points dont les cotisations sont perçues sur les primes et les avantages en nature non pris en compte dans le calcul de la retraite. Pour obtenir la mise en paiement de la prestation additionnelle, une double condition doit être satisfaite: avoir 60 ans et être admis à la retraite.

Cependant, la mise en paiement peut intervenir au-delà de l'âge de soixante ans ; Les cotisations versées au titre du RAFP depuis le 1^{er} janvier 2005 et jusqu'à la mise à la retraite sont prises en compte pour le calcul de la prestation additionnelle.

VOTRE LIEN AVEC L'ENFANT		MENTIONS A PORTER Cadre D	DOCUMENTS A FOURNIR	
			AU SUJET DU LIEN AVEC LE FONCTIONNAIRE OU LE MILITAIRE	AU SUJET DE LA CHARGE DES ENFANTS
Enfant du fonctionnaire ou du militaire	Légitime	Légitime	Aucun	Sauf cas particulier, aucun document n'est demandé
	Naturel*	Naturel		
	Adoptif	Adoptif	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	
Enfant du conjoint Précisez ci-dessous la date du mariage avec le fonctionnaire ou le militaire :	Légitime	Légitime du conjoint	Aucun	Si pour démontrer qu'un enfant a été à charge pendant neuf ans, il doit être tenu compte d'une période : ● postérieure au seizième anniversaire de l'enfant ; ● antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié l'enfant (jugement d'adoption, acte de tutelle...). Fournissez tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé. Exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage ...
	Naturel*	Naturel du conjoint		
	Adoptif	Adoptif du conjoint	Copie de l'acte ou du jugement d'adoption, de légitimation adoptive ou d'adoption plénière	
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale au profit du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint		Délégation	Copie du jugement de délégation	
Enfant placé sous la tutelle du fonctionnaire, du militaire ou de son conjoint <i>si la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant</i>		Tutelle	Copie de l'acte de tutelle	
Enfant recueilli à son foyer par le fonctionnaire, le militaire ou son conjoint <i>qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente</i>		Recueilli	Aucun	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

* Enfant naturel dont la filiation est établie.

Dispositions en vigueur pour obtenir la bonification et/ou la majoration pour enfants

BONIFICATION POUR ENFANTS

(Art. L 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une bonification d'un an par enfant peut être accordée au fonctionnaire et militaire **qui a interrompu son activité** de façon continue pendant au moins 2 mois pour se consacrer à l'éducation de ses enfants :

- légitimes et naturels nés **antérieurement au 1^{er} janvier 2004** ;
- adoptifs dont l'adoption est **antérieure au 1^{er} janvier 2004** ;
- sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, et que la prise en charge ait débuté **antérieurement au 1^{er} janvier 2004**, pour les enfants :
 - du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs ;
 - ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en sa faveur ou en faveur de son conjoint ;
 - placés sous sa tutelle ou celle de son conjoint si la tutelle était assortie de la garde effective et permanente ;
 - recueillis à son foyer par lui ou son conjoint et dont il a assumé la charge effective et permanente.

La bonification est acquise à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché au cours de ses années d'études, antérieurement à son recrutement dans la

fonction publique dès lors que ce recrutement est intervenu dans les 2 ans qui ont suivi l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

Autres dispositions relatives aux enfants :

Le temps passé dans une position qui ne comporte pas l'accomplissement de services effectifs est validé à titre gratuit dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté **à partir du 1^{er} janvier 2004** sous réserve que le fonctionnaire ou le militaire ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Pour chacun de ses enfants nés **à partir du 1^{er} janvier 2004**, une majoration de durée d'assurance fixée à 2 trimestres est accordée à la femme fonctionnaire ou militaire qui a accouché après son recrutement. Cet avantage ne se cumule pas avec la validation gratuite décrite précédemment si celle-ci est égale ou supérieure à 6 mois.

Le fonctionnaire élevant à son domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.

MAJORATION POUR ENFANTS

(Art. L 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Une majoration de pension est attribuée au pensionné ayant élevé au moins trois enfants.

A l'exception de ceux décédés par faits de guerre, les enfants doivent avoir été élevés **pendant neuf ans au moins** avant :

- leur seizième anniversaire ;
- l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le taux de cette majoration est de 10 % pour trois enfants et il est augmenté de 5 % par enfant au-delà du troisième.

Sont pris en considération les enfants :

- légitimes, naturels (dont la filiation est établie) ou adoptifs du pensionné ou de son conjoint ;
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du pensionné ou de son conjoint ;
- placés sous tutelle du pensionné ou de son conjoint si celle-ci s'est accompagnée de la garde effective et permanente ;
- recueillis par le pensionné ou son conjoint s'il justifie en avoir assumé la charge effective et permanente.

**Ce formulaire et les documents demandés
doivent être adressés à votre service gestionnaire de personnel**

*Pour en savoir plus
sur votre retraite et votre pension,
une brochure est disponible
sur le site
www.pensions.bercy.gouv.fr
ou auprès de votre administration.*



Annexe 4

Fait à

le

M.....
GRADE :
DISCIPLINE :
ETABLISSEMENT :

à

Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

s/c. de Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DIFIN 4.08 – PENSIONS

s/c. de M

OBJET : Demande de recul de limite d'âge de l'emploi pour raison de famille.

REF : Article L4 de la loi du 18 août 1936 modifiée
Article 18 de la loi du 27 février 1948.

Né(e) le, j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le

Ayant à ma charge 1, 2, 3 enfant(s)

(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour et le certificat de scolarité).

Etant, à l'âge de 50 ans, père – mère de 3 enfants vivants

(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour),

Ayant perdu.....enfant(s) mort(s) pour la France,

(joindre un acte de décès)

je désire obtenir un recul de la limite d'âge de mon emploi, pour une durée deans.

Signature :

<u>AVIS et VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT</u> A..... le.....
<u>AVIS et VISA DU RECTEUR</u> A..... le

N.B. : Les demandes de recul devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste agréé.

Annexe 5

PERSONNEL ENSEIGNANT DU SECOND DEGRE

Fait à le

M.....
GRADE
DISCIPLINE.....
ETABLISSEMENT.....

à

Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

s/c. de Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DIFIN 4.08 – PENSIONS

s/c. de M

OBJET : Demande de maintien en fonctions au titre de l'année scolaire 2011/2012 d'un
fonctionnaire né le

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à poursuivre mon activité à compter du,
lendemain du jour où j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi, et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

J'ai pris connaissance des dispositions suivantes stipulant :

- que mon traitement sera arrêté au 31 juillet de l'année scolaire en cours.

Signature :

AVIS et VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Ale

AVIS et VISA DU RECTEUR

A.....le.....

Annexe 6

Fait à _____ le _____

M.....
GRADE
DISCIPLINE.....
ETABLISSEMENT.....

à

Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

s/c. de Monsieur le recteur de l'académie
d'Aix-Marseille
DIFIN 4.08 – PENSIONS

s/c. de M

OBJET : Demande de prolongation d'activité de la limite d'âge (65 ans)

R E F : Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003

Né(e) le.....j'attendrai la limite d'âge de mon emploi le.....

Ne bénéficiant pas à cette date du taux plein de ma pension (75 %),
je désire obtenir un recul de la limite d'âge de mon emploi, pour une durée de
(maximum 10 trimestres) soit prolonger mon activité jusqu'auinclus.

Signature :

AVIS et VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Ale

AVIS et VISA DU RECTEUR

A.....le.....

**N.B. : Les demandes de prolongation devront être accompagnées d'un certificat médical
établi par un médecin généraliste agréé.**

Annexe 8

Adresse courriel : prénom.nom@ac-aix-marseille.fr

ORGANIGRAMME BUREAU DES PENSIONS

NOMS prénoms	TACHES ET DISCIPLINES	N° DE TELEPHONE	TEMPS PARTIEL
COULOMB Mireille	Chef de Bureau Rachat des années d'études Dossiers retraites et E.I.G. : C.A.S.U.- APAENES	04.42.91.73.14	
Thérèse PACCARD	Dossier de retraite et E.I.G. : ADAENES –ADJAENES – Médecins – Assistantes sociales – Infirmières – Aides de Laboratoire Secrétariat	04.42.91.73.23	mercredi
ANGLES Sabine	Dossiers retraites et E.I.G. : ATEC2 – Enseignants : E.P.S. arts plastiques –PEGC.	04.42.91.73.21	
ARETTI Christine	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : mathématiques Affiliations rétroactives (de A à K) Pensions de réversion.	04.42.91.72.94	
BETTINI Magali	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants Anglais – Allemand - personnel recherche et formation Affiliations rétroactives (de L à Z)	04.42.91.73.15	
BADAoui Anne	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : lettres modernes – Technologie - Musique	04.42.91.73.42	Mercredi – jeudi après-midi - vendredi
LACOSTE Gisèle	Dossiers retraites et E.I.G. : SAENES - ADJAENES 1 ^{ère} classe - ADJAENES P1/P2	04.42.91.73.22	
LOPEZ Nathalie	Pensions d'invalidité – Majoration tierce personne. Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : histoire-géographie, sciences physiques, italien, espagnol, langues rares.	04.42.91.73.16	Vendredi
MONJOIN A.-Marie	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants PLP sauf enseignement général Documentalistes	04.42.91.73.24	Mercredi
RATER Sabine	Dossiers retraites et E.I.G. : ATEC1, (P1-P2) Enseignants : SES - Eco-gestion PLP enseignement général	04.42.91.73.19	
REvY Francine	Dossiers retraites et E.I.G. : Chefs d'établissements – IEN IPR/IA Enseignants : philosophie , lettres classiques	04.42.91.73.25	mercredi matin jeudi après-midi et vendredi
ROSATI Viviane	dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants : disciplines industrielles – SVT – CPE – COP – DCIO	04.42.91.72.24	